



Le contrat de rivière pour la Lesse, en collaboration avec Phyteauwal, vous informe des nouvelles législations¹ en matière d'utilisation des produits phytosanitaires :

A partir du 1^{er} juin 2015, les opérations de manipulation des produits phyto-pharmaceutiques, en ce compris le remplissage, le rinçage et le nettoyage intérieur et extérieur du pulvérisateur, devront être réalisées :

- soit au champ,
- soit sur un sol plat et recouvert d'une végétation herbacée,
- soit sur une aire étanche équipée d'un système de collecte permettant de drainer les eaux polluées vers une installation de traitement des résidus phytopharmaceutiques ou d'une unité de stockage permettant de conserver les eaux polluées dans l'attente d'un traitement par un prestataire externe. Le système de collecte des eaux doit permettre d'isoler les eaux de pluie des eaux à traiter.

Les utilisateurs effectuant ces manipulations sur une aire étanche devront conserver le document attestant de l'étanchéité du matériau utilisé afin de pouvoir le présenter en cas de contrôle (ex: facture reprenant les caractéristiques du béton utilisé).



Les eaux polluées par des produits phytopharmaceutiques ne peuvent en aucun cas atteindre un point d'eau ou une rivière, le réseau d'égout public, une eau souterraine, un ouvrage de prise d'eau, ou un piézomètre.

Quelles sont les précautions à prendre lors du remplissage du pulvérisateur ?

A partir du 1^{er} juin 2015, toutes les précautions nécessaires devront être prises afin d'éviter :

- le retour d'eau de remplissage de la citerne vers une source d'approvisionnement en eau (réseau de distribution ou autre),
Exemples : clapet anti-retour, cuve intermédiaire, potence de remplissage.
- tout débordement de la cuve.
Exemples : Volucompteur, système d'arrêt automatique.

Il sera également interdit de prélever directement l'eau d'un cours d'eau, d'un étang ou de toute eau de surface ou souterraine pour remplir la cuve du pulvérisateur ou pour mélanger ou diluer des produits phytopharmaceutiques.

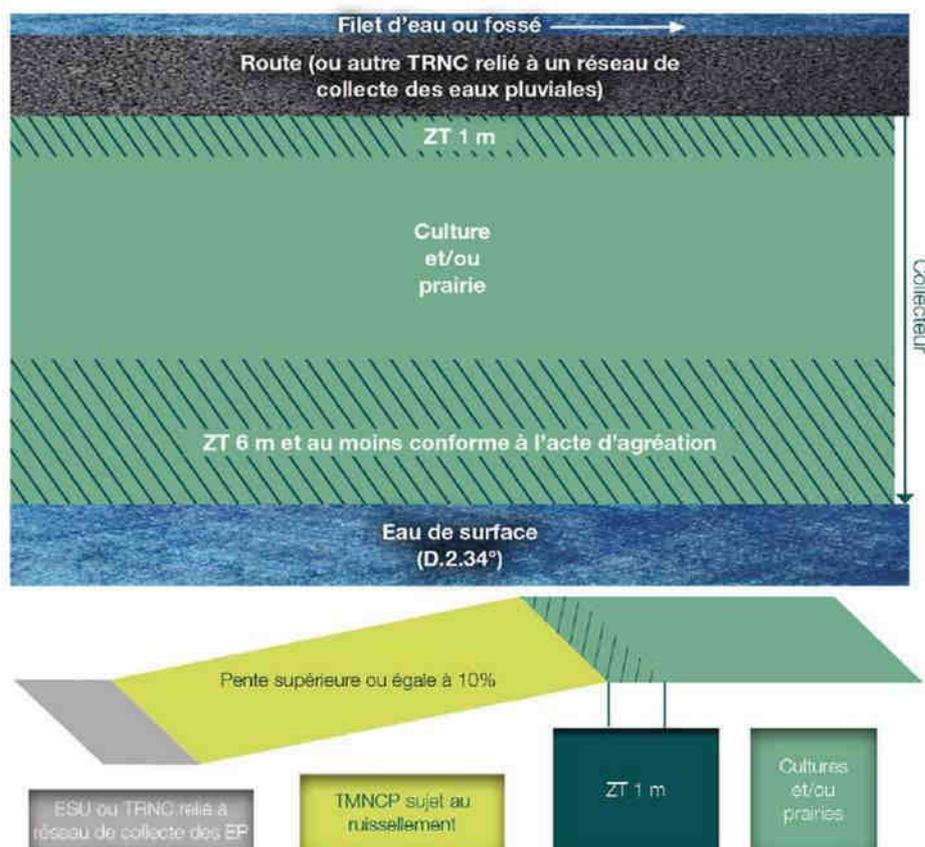
¹ Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon (MB. 05.09.2013).

Faut-il respecter des zones tampons ? De quelle largeur ?

En zone de cultures et/ou de prairies

Des zones tampons (ZT) doivent être respectées depuis le 1^{er} septembre 2014 :

- Le long des eaux de surface **sur une largeur minimale de 6 mètres à partir de la crête de berge ne pouvant être inférieure à celle définie dans l'acte d'agrément de chaque produit phytopharmaceutique.**
- Le long des terrains revêtus non cultivables (TRNC) reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales sur une largeur de 1 mètre.
- En amont des terrains meubles non cultivés en permanence sujets au ruissellement en raison d'une pente supérieure ou égale à 10 % et qui sont contigus à une eau de surface ou à un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales sur une largeur de 1 mètre à partir de la rupture de pente.



Source : DGARNE - PWRP

Plus d'infos sur : <http://www.phyteauwal.be/>

Moins de pesticides, c'est aussi un plus pour notre santé et celle de notre entourage, moins d'impact sur l'eau et le sol.

